



Luxembourg, le 19 SEP. 2022

**Administration communale  
d'Erpeldange-sur-Sûre**  
Monsieur Charel Clerf  
21, Porte des Ardennes  
**L-9145 ERPELDANGE/SÛRE**

**N/Réf.: 103349 / 08**

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 22 avril 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réfection d'un canal d'eau pluviale défectueux sur un fonds inscrit au cadastre de la commune d'ERPELDANGE-SUR-SÛRE: section A d'INGELDORF (In den Pescher), sous le numéro 668/1922, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section A d'Ingeldorf, sous le numéro 668/1922, au lieu-dit « in den Pescher ».
2. La tranchée pour le renouvellement de la conduite d'eau pluviale sera limitée au strict minimum nécessaire.
3. La tranchée sera remblayée à l'aide de matériaux naturels.
4. La conduite à installer aura les dimensions correspondantes au DN500.
5. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou changé sans autorisation ministérielle.
6. Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Kim Speidel, tél : 621 202 156) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les

juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune d'ERPELDANGE-SUR-SURE